



Arrêt

n° 289 503 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2014.

1.2. Le 17 décembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.4. Le 20 juin 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire notifié le 29 juillet 2016.

1.5. Le 9 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant.

1.6. Le 11 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire est pris à son égard.

1.7. Le 20 juillet 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, il est écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.8. Le 10 août 2020, le requérant a été libéré.

1.9. Le 25 septembre 2020, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant du chef de vol.

1.10. Le 27 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980

1.11. Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.10. et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 février 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Monsieur [M.F.] a commencé à occuper l'Eglise du Béguinage le 30.01.2021 et a participé entre le 23.05.2021 et le 21.07.2021 à la grève de la faim. Cette grève, déclare-t-il, a eu des conséquences graves sur sa santé tant physique que psychique. Afin d'étayer ses dires, le requérant produit un certificat médical et un rapport médical.

Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.

A titre purement informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur [M.F.] invoque un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2014, soit depuis 7 ans qu'il atteste en produisant, entre autres, des preuves de paiement STIB, des documents médicaux, une attestation

de fréquentation du Samusocial, des documents du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, divers témoignages etc.

Monsieur [M.F.] invoque également son intégration et affirme avoir un ancrage local durable sur le territoire. Ainsi, il met en avant sa participation active à la vie associative. Il a également pris part aux activités associatives et culturelles initiées en Belgique telles que le marché de Noël (cfr photo). Il a participé aux activités de son club de foot et a été entraîneur pour les plus jeunes (cfr témoignage de [B.M.], président de son club de football, les photos et captures d'écran).

Par ailleurs, il participe activement dans une association en charge de la distribution de nourriture aux sans-abris et joint une attestation de témoignage de qualité et d'intégration du président de l'Asbl DE [M.V.] et une photo avec l'ASBL en charge de la distribution de la nourriture.

Ensuite, il met en avant son rôle central dans l'organisation et l'encadrement de la grève de la faim (cfr les photos).

Aussi, le requérant a créé de nombreuses relations sociales en Belgique qui témoignent de son intégration (cfr les attestations de témoignage d'amis, de connaissances, du dentiste du requérant, du père [A.D.]).

Enfin, le requérant affirme avoir effectivement établi ses intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique et est de ce fait intégré dans notre Royaume.

Relevons que le requérant est arrivé en 2014 muni d'un passeport revêtu d'un visa. Il s'est délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire après l'expiration de son visa et ce malgré la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire en 2014, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se

soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2014, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 7 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 23 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

En outre, l'intéressé invoque, comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour, un noyau familial fort en Belgique. Ainsi, il signale la présence de son frère [M.D.] (titulaire d'une Carte F+), sa bellesœur [B.B.S.] (titulaire d'une carte E+) et leurs 4 enfants. Le lien avec cette famille serait primordial selon lui étant donné que leur deux parents sont décédés en 2011 et 2012. Pour attester des liens, il produit les témoignages de son frère et de sa belle-sœur du 22.02.2021.

Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des intérêts familiaux, sociaux et économiques établis en Belgique.

Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement le lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages produits ne permettent pas d'établir un lien de dépendance.

La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille

S'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée au familiale ailleurs en l'occurrence au Maroc(qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Rappelons que le requérant a vécu 22 ans au Maroc

Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet Il ne peut s'agir d'éléments pouvant constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

En outre, le requérant invoque sa volonté de travailler. Il affirme avoir travaillé depuis son arrivée et avoir de l'expérience dans plusieurs métiers en pénurie en lien avec le secteur du bâtiment (peinture, pose de parquet, etc.). Il pourrait représenter, selon lui, une plus-value pour la société belge. Il présente une promesse d'embauche de la société ARclear ainsi que son permis de conduire.

Cependant, il ne s'agit pas d'éléments pouvant justifier une régularisation de séjour. En effet, même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef de l'intéressé, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant argue que ses problèmes d'ordre public ne peuvent faire obstacle au bien-fondé de la demande de régularisation. Il se réfère à la réunion du 21.07.2021 où l'Office des étrangers s'engageant à faire une mise en balance rigoureuse entre les éléments d'ordre public et les éléments d'intégration du demandeur de régularisation. Le requérant se réfère, aussi, aux différents critères ressortant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne en ce qui concerne la prise en compte de l'ordre public. Il tient ainsi à signaler les éléments suivants : premièrement que les faits qu'il a commis ne constituent pas une atteinte à l'intégrité des personnes et remontent à plusieurs années (2018-2019). Deuxièmement, Il précise que depuis 2019, il n'a plus jamais été inquiété par la justice pénale et a même adopté un comportement exemplaire pour la société. Enfin, il indique être en Belgique depuis 7 ans. Ses liens sociaux et culturels sont en Belgique, il n'a plus aucun référent familial fort dans son pays d'origine, ses deux parents étant décédés. Toute sa famille réside en Belgique.

Le requérant dit regretter et affirme que les faits d'ordre public sont minimes par rapport aux éléments d'intégration. Il renvoie au jugement du tribunal correctionnel du 25.09.2020 où l'intéressé a émis de nombreux regrets et a compris l'inadéquation de son comportement et paraît également déterminé à solliciter la régularisation de sa situation sur le territoire (cfr jugement au dossier)

Il indique dès lors ne pas être un danger pour l'ordre public et qu'il serait complètement disproportionné de ne pas le régulariser pour les faits mis à sa charge pour lesquels il a bénéficié d'une peine de travail, le tribunal étant conscient de son intégration et de sa possibilité d'amendement.

Rappelons que le requérant a à plusieurs reprises porté atteinte à l'ordre public durant son séjour en Belgique et a été condamné pour ces faits. En effet, il a été condamné le 08.12.2017 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à 20 mois de prison (avec sursis 5 ans) pour tentative de vol et séjour illégal. Il a également été condamné le 25.09.2020 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures pour vol récidive et séjour illégal.

Concernant encore cette atteinte à l'ordre public, il convient aussi de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

Cette décision ne constitue nullement une sanction supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines auxquelles le requérant s'est vu condamner. En effet, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Nous renvoyons également aux arrêts du Conseil du Contentieux (Arrêt 188372 du 15 juin 2017 Arrêt 185732 du 21 avril 2017).

Monsieur invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique, le fait d'avoir travaillé (...)Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Au vu de ce qui précède, le requérant déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « Les principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au traitement raisonnable *(les décisions querellées démontrent la violation de ces principes de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas respecté les engagements pris le 21.07.2021)* ; L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 *(violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard)*; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la «loi du 29.07.1991 ») *(la décision déclarant la demande de régularisation rejetée, prise le 21.10.2021, est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte des lignes directrices précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire d'Etat. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée).*

Elle fait valoir que « En l'espèce, des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre Monsieur Alexis Deswaef et Madame Marie-Pierre de Buisseret (avocats spécialisés en droit des étrangers), Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugees) et Monsieur Daniel Alliet (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes (ci-après, les « 4 représentants des grévistes ») ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire d'Etat), Monsieur Freddy Roosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers) et Monsieur Sammy Mahdi (Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration). Le 3.11.2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu le contenu de ces négociations et les engagements pris par la partie adverse public lors d'une conférence de presse qui a pris place à l'église du béguinage. Les 4 représentants des grévistes ont ainsi déclaré que la partie adverse avait, lors des négociations, précisé les lignes directrices suivantes : • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ; • « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ; • que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation », • que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains », • qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ; • que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ; • qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) » • qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important » • qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important • que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action.

Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse :

Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la partie requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim.

Les statistiques de l'Office des Étrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.2021 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêté au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Étrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugées irrecevables.

Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables. Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite. Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %. En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021.

Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 2.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'Etat. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse. Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.

Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables ».

Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse. L'ensemble de ces éléments démontre qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes ;

Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours aux jours des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux.

C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Francken, ex-Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation : "Ook Theo Francken (N-VA), Mahdi's voorganger op Asiel en Migratie, is kritisch. Hij zegt dat er enkel geregulariseerd kan worden als er nieuwe richtlijnen komen en is bang dat die er ook gaan komen. "Eigenlijk is Mahdi tot nog toe consequent geweest. Maar de hongerstakers komen eigenlijk niet in aanmerking voor regularisatie, behalve als de richtlijnen veranderen." C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'Etat de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim.

L'attitude et les propos de la partie adverse a, dans tous les cas, crée une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim. Au-delà des éléments précités, cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021 - Mr Freddy Roosemont a, lors de cette visite, été filmé par un gréviste à son insu. Cette vidéo a été relayée dans les médias le 12.11.2021. Dans cette vidéo, on entend Mr. Freddy Roosemont développer un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes : Premièrement, il déclare que "50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 " ; Deuxièmement, il déclare que : "La deuxième remarque que

j'entends souvent de votre part, " jamais des marocains ", or le Maroc est dans le top 3 des nationalités régularisées avec le Brésil et l'Arménie' - la grande majorité des grévistes sont de nationalité marocaine; Troisièmement, il énonce des critères de régularisation, à savoir : 'la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance ». A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire".

En l'espèce, la partie requérante est présente en Belgique depuis 11 ans, a démontré son intégration et rencontre un certain nombre des lignes directrices comme en atteste sa demande de régularisation et se trouve, sans conteste, dans une situation humanitaire particulièrement préoccupante comme l'illustre son état de santé. Elle a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra. Eu égard à ce qui précède, force est de constater que les engagements pris par la partie adverse n'ont pas été respectés en l'espèce. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. Dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que : « (...) les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées au'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ». La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques : « Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées ». En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret ». Il a encore été décidé que « quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis ». Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim. La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements. Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique : Le 22.12.1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ; En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ; Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « (...) l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il

pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ». Le Conseil d'État en 2006 (n° 157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation : « Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles " à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ». En l'espèce, la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. L'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu'« est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 août 1992, n°4.121, Vianga). Si les lignes directrices prononcées le 21 juillet par le Secrétaire d'Etat avaient été respectées, la partie requérante aurait en effet été manifestement autorisée au séjour en Belgique dès lors qu'elle répond aux lignes directrices suivantes : L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « L'article 3 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à l'égard de la partie requérante) Article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard); L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet 2021 par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; Les précédentes dispositions lues seules, ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance (en raison de la violation du principe de légitime confiance, la partie adverse a adopté des décisions constituant un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante).

Après un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante est vulnérable et ce à deux égards : Quant à la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021. Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : « La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement [...] La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers [...] Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité [...] Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice ». Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et

mariage, droits de l'enfant. Selon eux : « la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques » ; « Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes ». La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées. Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême ».

Elle soutient également « Quant à la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, notons que la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 14.07.2021. L'ONG « Médecins du Monde » indiquait dans un communiqué sur leur site internet le 18.07.2021 : « Après près de 60 jours de grève, la santé est extrêmement fragilisée et l'on sait que les organes vitaux sont potentiellement touchés. Par ailleurs, depuis quelques jours, "on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif d'un arrêt cardiaque", selon la Docteure Nelki qui suivait les grévistes du site de PULB, "arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure Nelki, "l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions" [...] Cette dégradation s'inscrit auprès de patient.e.s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend .«S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger. » explique Charlotte Malka, l'une d'entre elles. Des observations confirmées par Lucia Bohle Carbonell, psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'autoagression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. » » a) Quant à la décision de refus de séjour Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables ». Notons à ce sujet que les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du requérant est déclarée recevable par la partie adverse. Comme le rappellent les deux Rapporteurs de l'ONU dans leur lettre du 15.07.2021 : «Les "circonstances exceptionnelles" permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge. Bien qu'il souligne qu'elles ne se confondent pas avec la notion de "force majeure", le Conseil d'Etat définit les "circonstances exceptionnelles" de manière tautologique, comme étant celles qui "rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine" (C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000), ou comme "toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour" (C.E., 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500) ». Ainsi, la partie adverse reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement. Toutes les personnes qui ont pris part à la grève de la faim de cet été 2021 et qui se sont vues notifier une décision de la part de la partie adverse se voient reconnaître des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter. La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale. Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie

requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. Monsieur Vanoeteren, directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur Brankaer, précisent que le non-respect, par l'Etat, de ses engagements et la rupture de confiance qui en découle, provoquent les effets délétères sur la santé mentale des victimes (pièce 7) : « Ce qui désespère régulièrement concrètement nos patients c'est l'illusion qu'il existerait des règles auxquelles ils pourraient se conformer pour obtenir le droit au séjour. [...] Ce qui les anéantit psychologiquement, outre les blessures anciennes, l'attente interminable, les années passées à se cacher, à vivre dans l'invisibilité et la misère, c'est l'espoir suscité -et déçu- d'enfin pouvoir réunir les éléments jugés nécessaires. [...] En effet, une réponse négative à un dossier de demande de régularisation, dossier basé sur une exigence de consistance des éléments à fournir en elle-même paradoxale -prouver son intégration dans un espace où on doit rester inaperçu-, est très concrètement un facteur déclenchant l'écroulement de l'équilibre psychique. De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis -ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme ». Le requérant présente par ailleurs deux documents médicaux datés respectivement de 5 et 8.11.2021, qui font état de troubles psychiques et des répercussions somatiques importantes liées à son refus de régularisation et à la perte d'espoir conséquente, alors qu'il avait toutes les raisons légitimes de penser obtenir ses papiers (pièce 8). Ainsi selon le certificat médical du docteur [T.] du 5.11.2021, le requérant souffre de « Répercussions psychiques, pouvant être (...) secondaires au refus de régularisation : Syndrome dépressif (humeur dépressive, sentiment de perte de sens, apathie, etc.), Troubles du sommeil de type insomnie et cauchemars, habilité émotionnelle, Sentiment dépressif (humeur dépressive, sentiment de perte de sens). Le requérant souffre également de répercussions somatiques telles que des « Troubles gastrointestinaux : aggravation d'une colopathie fonctionnelle (syndrome du colon irritable) pré-existante avec exacerbation des crampes abdominales et des troubles du transit de type diarrhée, Hypotension artérielle avec T. A. à 80/50 mmHg, Ralentissement psychique avec troubles de la concentration et de l'attention (pouvant être en lien avec le PTSD, le syndrome dépressif et des carences nutritionnelles), Perte de poids de plus de 10% du poids corporel, nécessitant un suivi médical, Douleur d'allure neuropathique du membre inférieur gauche, caractérisée principalement par des paresthésies du membre inférieur gauche, d'étiologie pour le moment indéterminée en l'absence d'examens complémentaires, et dont la cause pourrait être multiple : carence vitaminique, compression radiculaire entre autres ; Aggravation de douleur thoracique pré-existante avec possible composante d'arythmie cardiaque, pour laquelle un bilan cardiologique devrait être réalisé ». Dans son évaluation psychologique du 8.11.2021, la psychologue [J.B.] constate également « une détérioration de son équilibre psychique : sentiment de dévalorisation, perte de confiance en soi, culpabilité, changements d'humeur, troubles du sommeil, perte de sens. Ces modifications sont clairement liées au refus de régularisation et entraînent une perte de perspectives et d'espoir. » C'est bien la rupture de confiance légitime qui porte gravement atteinte à la dignité humaine du requérant et est constitutive de traitement inhumain et dégradant. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse, qui a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021, a violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante.

Elle soutient, quant à l'ordre de quitter le territoire, que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire est stipulée comme suit : « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1 °, de la loi du 15.12.1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valide La partie adverse ne motive pas, outre mesure, cette seconde décision alors même qu'elle a estimé que le requérant, conformément à la possibilité offerte par l'article 9bis, a fait état de « circonstances exceptionnelles » rendant son retour dans son pays d'origine impossible ou à tout le moins particulièrement difficile. Ces circonstances exceptionnelles relèvent notamment de l'état de santé du requérant au moment de la prise de décision. L'Office des étrangers a, en effet, précisé dans sa décision que : « A titre purement informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi ». Par la consécration de l'existence de circonstances exceptionnelles dans le dossier du requérant, il y a également, de part adverse, une reconnaissance de l'existence de toute une série d'éléments

d'intégration rendant un retour au pays extrêmement compliqué voire impossible ; l'état de santé du requérant, de même que la non prise en compte de ces éléments d'intégration et l'humiliation que cela génère, empêchent le retour au pays d'origine de telle manière que l'OQT viole l'article 3 CEDH. Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande de régularisation" et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était à ce point alarmant que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est ainsi que le Secrétaire d'État a conclu le 21.07.2021 que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale. Une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ».

Elle se réfère à deux arrêts du Conseil dont elle reprend un extrait et fait valoir que « En l'espèce, force est de constater que l'Office des étrangers n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé du requérant (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant : « Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique » (p. 2). L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « L'article 8 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées portent atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante) ; Article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet 2021 par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard); Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas disproportionnée. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée).

Elle fait valoir qu'« En l'espèce, il n'est pas contestable que le requérant entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique, comme en attestent les éléments d'intégration exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir: (1) La durée de son séjour : Monsieur réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 7 années; (2) Ses expériences professionnelles : Depuis son arrivée en Belgique, soit depuis 7 ans, Monsieur [E.F.] travaille dès qu'il en a l'occasion. Il a de l'expérience dans plusieurs métiers en pénurie en lien avec le secteur du bâtiment (peinture, pose de parquet, etc.). Ses compétences se rapportent généralement aux métiers en pénurie de telle sorte qu'il peut représenter une plus-value pour la société belge. Il a joint à sa demande d'autorisation de séjour une promesse d'embauche de la société [A.] (dont l'activité première est le nettoyage de chambres d'hôtel) qui souhaite l'engager une fois sa situation administrative régularisée. (3) Son intégration en Belgique : il a développé de nombreux liens sociaux avec des collègues et des personnes de son entourage, dont il a produit les témoignages à l'appui de sa demande. (4) Sa vie familiale en Belgique : il possède des liens forts avec son frère, la femme de ce dernier et leurs 4 enfants. Ces relations sont primordiales pour le noyau familial, les deux parents de ceux-ci étant décédés respectivement en 2011 et 2012. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique, qui en est devenue le centre névralgique, est ainsi établie. Il n'a, en revanche, plus aucune vie privée et familiale au sein de son pays d'origine, le Maroc. c) Le comportement déloyal et arbitraire entraîne de facto la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme Il y a lieu d'appliquer les enseignements de l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5.02.2002 (Cour eur. D. H., arrêt *Conka c. Belgique*, Req. 51564/99, 5 février 2002). Conformément au principe dégagé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à la sûreté et à la liberté : « Toute privation de liberté doit être conforme au but poursuivi par l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire. La notion d'« arbitraire » que contient l'article 5 § 1 va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention [le requérant souligne] La notion d'arbitraire varie dans une certaine mesure selon le type de détention en cause. La Cour a indiqué que l'arbitraire peut naître lorsqu'il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités ». Ainsi, dans l'arrêt *Conka*, la tromperie qualifiée de « ruse » par l'administration belge

elle-même, a définitivement porté atteinte au droit à la liberté et à la sûreté des requérants quand bien même le droit interne aurait été respecté (§§39 et s.) : Dans ce cas d'espèce, les requérants avaient reçu, fin septembre 1999, une convocation écrite les invitant à se rendre le 1er octobre au commissariat de police de la ville de Gand, en vue, selon la convocation, « de compléter leur dossier relatif à leur demande d'asile ». A leur arrivée au commissariat, ils se sont vu remettre un ordre de quitter le territoire, daté du 29 septembre 1999 et accompagné d'une décision de remise à la frontière slovaque et d'arrestation à cette fin. Quelques heures après, ils furent emmenés au centre fermé de transit de Steenokkerzeel. En matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à l'obligation d'observer les normes de fond comme de procédure de la législation nationale, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire. La Cour note que, d'après le Gouvernement, la convocation en question a certes fait l'objet d'une rédaction malencontreuse, comme l'a d'ailleurs publiquement reconnu le ministre de l'Intérieur (paragraphe 23 ci-dessus), mais celle-ci ne suffirait pas à vicier l'arrestation tout entière, voire à la qualifier de détournement de pouvoir. Même si la Cour conserve certains doutes quant à la compatibilité d'une telle pratique avec le droit belge, faute notamment pour celle-ci d'avoir été soumise, en l'espèce, à l'appréciation d'une juridiction nationale compétente, la Convention exige la conformité de toute mesure privative de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (paragraphe 39 ci-dessus). S'il n'est certes pas exclu que la police puisse légitimement user de stratagèmes afin, par exemple, de mieux déjouer des activités criminelles, en revanche le comportement de l'administration qui cherche à donner confiance à des demandeurs d'asile en vue de les arrêter, puis de les expulser, n'est pas à l'abri de la critique au regard des principes généraux énoncés par la Convention ou impliqués par elle. Or, à cet égard, il y a tout lieu de croire que si la rédaction de la convocation en question était « malencontreuse », elle n'était pas pour autant le résultat d'une quelconque inadvertance, mais au contraire voulue comme telle, dans le but d'inciter le plus grand nombre de destinataires de la convocation à y donner suite. A l'audience, le conseil du Gouvernement a parlé à ce propos d'une « petite ruse », consciemment utilisée par les autorités pour assurer la réussite du « rapatriement collectif » (paragraphe 23 ci-dessus) qu'elles avaient décidé d'organiser. Il convient de rappeler ici que la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition. De l'avis de la Cour, cette exigence doit se refléter également dans la fiabilité des communications telles que celles adressées aux requérants, que les intéressés se trouvent en séjour légal ou non. La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté. Le même raisonnement est valable mutatis mutandis pour la violation de la vie privée du requérant. En l'espèce, la ruse du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a consisté à s'engager à respecter une série de « lignes directrices » dans l'analyse des demandes d'autorisation de séjour des grévistes de la faim. Ces lignes directrices étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics. Nier la substance de ces lignes directrices par la suite engendre la requalification de ces lignes directrices en « ruse » destinée à faire taire. La ruse employée par la partie adverse n'est pas un comportement acceptable dans une société démocratique et est contraire à l'essence même de la Convention à l'instar des enseignements de l'arrêt Conka. Le simple constat d'un comportement arbitraire rend toute ingérence dans la vie privée du requérant (l'ingérence étant ici constituée par la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent) non conforme à l'article 8 ou, en tout état de cause, aux conditions cumulatives prévues par l'article 8§2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne jouissant de l'autorité de la chose interprétée, les principes dégagés dans ses décisions et arrêts s'imposent aux juridictions nationales. La Convention et ses enseignements prévalent ainsi sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (e. a., CCE, 19 février 2020, n° 232 802 - arrêt citée par la partie adverse dans sa décision de refus d'autorisation de séjour). A ce titre, les travaux parlementaires de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs se fonde à nouveau sur le droit des administrés d'être préservés de l'arbitraire : « (r)endue obligatoire, la motivation constitue, enfin, un gage de l'examen impartial des affaires. Elle est une garantie contre l'arbitraire en même temps qu'elle met l'auteur de l'acte à l'abri du soupçon d'arbitraire. Cette garantie est d'autant plus nécessaire qu'on assiste aujourd'hui à un renforcement de la part de discrétion dans l'activité administrative ; l'obligation de motiver peut dès lors représenter une contrepartie à cette extension quantitative du pouvoir discrétionnaire de l'administration ». Vu ces

éléments, la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la Convention ont été violés.

d) En tout état de cause, la partie adverse n'a pas respecté le prescrit de l'article 8§2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si par impossible, Votre Conseil ne devait pas considérer à ce stade que le comportement de la partie adverse viciait définitivement toute possibilité d'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale du requérant par l'Office des étrangers relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. L'article 9bis et le critère de recevabilité relatif aux « circonstances exceptionnelles » ont été introduits dans la loi du 15.12.1980 par la loi du 15.09.2006. Dans le rapport de la commission sur les travaux relatifs à ce projet de loi, il est indiqué qu'en ce qui concerne le traitement de ces demandes, l'administration dispose de directives claires : *ce D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels on a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ».* Ces principes sont rappelés à nouveau par le Ministre de l'Intérieur de l'époque : *« Enfin, le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur donne encore son point de vue en ce qui concerne l'application du célèbre article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire que chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants »* (p. 269 et s.). Au vu de ce qui précède, force est de constater que nonobstant les droits fondamentaux en cause dans la présente affaire, l'Office des étrangers n'a pas eu égard à ces derniers en prenant une décision de refus et a dès lors violé les droits fondamentaux du requérant, l'essence même de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale". En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. L'article 2 dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permettent aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées.

Elle souhaite poser des questions préjudicielles libellées comme suit : « e) Question préjudicielle A titre subsidiaire, si Votre Juridiction devait considérer ne pas être en possession d'éléments suffisants pour conclure à la violation des normes précitées, il Vous appartiendrait de soulever la question préjudicielle suivante :

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? » Cette question s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, le Tribunal de première instance de Liège - division Liège a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de l'article 9bis avec le droit de l'Union européenne (pièce 11): *« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 d la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit ci un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité » ?*

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « L'article 10 de la CEDH Article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard); Ces dispositions lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance (en faisant usage d'une tromperie, la partie adverse a violé ces deux principes de bonne administration).

Après un rappel théorique relatif à la liberté d'expression, elle fait valoir qu'« En l'espèce, la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 23.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. En effet, tel qu'il l'a été énoncé supra, l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation. Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH.

• Existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction. »?. Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression. En l'espèce, le droit à la liberté d'expression du requérant a été violé par la partie adverse à deux niveaux : D'une part, la partie adverse a trompé et manipulé le requérant pour qu'il cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'il introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas. Dès lors que les lignes directrices n'ont pas été respectées par la partie adverse, le

requérant ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim. Ces lignes directrices étaient nécessaires :: à l'époque, en juillet 2021, il s'agissait du seul moyen légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité de lignes directrices était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics. D'autre part, la partie adverse a sanctionné le requérant pour son rôle joué par sa participation de la grève de la faim (ce qui, tel qu'exposé supra, relève de son droit à la liberté d'expression). En bref, la partie adverse reproche au requérant de tenter de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi, lui enjoint de « se soumettre à la loi » et lui reproche implicitement d'avoir mis sa santé en danger. 11 découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression du requérant. Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : « The Court reiterates that an "interference" with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see *Navalnyy v. Russia* [GC], nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms "formalities, conditions, restrictions [and] penalties" in Article 10 § 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see *Novikova and Others v. Russia*, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016) ».

• Absence de justification de l'ingérence Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En effet, le fait pour une autorité publique de ne pas respecter la ligne de conduite qu'elle se fixe constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique (voir ci-après « E. Atteinte fautive au droit à la confiance légitime »). Ce n'est donc pas un comportement « prévu par la loi ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut, par ailleurs, être considérée comme étant de nature à préserver « un but légitime ». Ce n'est certainement pas le cas lorsque la partie adverse sanctionne plus sévèrement les porte-paroles, organisateurs du mouvement de la grève de la faim et autres personnes ayant tenu un rôle de référent (tel qu'il ressort de plusieurs décisions négatives notifiées), ce raisonnement ne pouvant être justifié par aucun but légitime. En outre, la « ruse » utilisée par la partie adverse destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime. La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décide, sans qu'elle soit alimentée de force. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Enfin, si par l'impossible, il devait être considéré que le but est légitime, encore faudrait-il apprécier la nécessité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, les juges de Strasbourg procèdent à un examen de proportionnalité de l'ingérence au regard du but légitime poursuivi. Rappelons d'emblée que l'article 10 de la CEDH garantit la liberté d'expression à « toute personne », sans distinction de la nature du but recherché ni du rôle que les personnes (physiques ou morales) ont pu jouer dans l'exercice de cette liberté. Il convient également de relever qu'en sanctionnant les « organisateurs » de la grève de la faim et ceux ayant endossé le rôle de porte-parole ou autre fonction utile, la partie adverse entend en faire un exemple. Ce genre de sanction/comportement peut s'apparenter à une forme de censure/d'intimidation visant à dissuader toute nouvelle tentative de mouvement protestataire de la part des sans-papiers. Dans sa jurisprudence, la Cour de Strasbourg se montre particulièrement sensible à ce que les mesures imposées ne s'apparentent pas à une forme de censure, visant à dissuader l'expression des critiques, notamment dans le cadre du droit à la libre expression de la presse. Dans un arrêt dont les faits concernaient la condamnation pénale du requérant pour avoir notamment organisé une grève de la faim, la Cour a conclu que l'ingérence des autorités n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », eu égard à la place éminente de la liberté d'expression dans une société démocratique. « La Cour estime que la condamnation du requérant doit s'analyser à la lumière du contexte dans lequel les actions de mener une grève de la faim et de distribuer le tract

litigieux ont été décidées.(...) La Cour note qu'à cette époque l'opinion publique était informée de ces événements par les mass media. Le requérant et ses membres de l'association « Anadolu TAYAD », en utilisant ces deux types d'action, ne faisaient que sensibiliser l'opinion publique au sujet des grèves de la faim menées dans les prisons et les conditions de détentions, selon leurs dires, déplorables des prisons de types F. Or, en l'occurrence, le requérant n'incitait pas autrui à mener une grève de la faim ni à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement. Il ne faisait que sensibiliser le public à travers les actions ainsi menées, par solidarité avec les détenus dont il était un proche parent, sur une question d'actualité dans la société turque. » [le requérant souligne]. En l'espèce, les décisions attaquées ont été prises en violation de l'article 10 de la CEDH et doivent, pour cette raison, être annulées. ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des « Articles 10 et 11 de la Constitution ; - Articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; - Les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ; - Résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies ; ».

2.5.1. Dans une première branche, intitulée « non-respect des résolutions onusiennes », elle fait valoir que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expliquait ainsi que (il le reprend *supra*) : "Dans la foulée, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », le 15 juillet 2021, au Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 »". Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Aux termes du point 7 de la résolution n°44/13, le Conseil des droits de l'homme « demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche ». Le point 7 de la résolution 43/6 prévoit que : « Le Conseil des droits de l'homme (...) Engage également les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ». Il en découle que la partie adverse est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents. La partie adverse, dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international. La terminologie utilisée témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs. Par ailleurs, la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. En se retranchant derrière de nécessaires « réformes structurelles », la partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision. Elle viole les articles 9bis et 62 de loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6.

2.5.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Le requérant entend, enfin, formuler un moyen spécifique sur la violation de l'obligation de motivation concernant les deux décisions litigieuses bien qu'un tel argument, soit, inévitablement, mobilisé dans les autres parties du recours. Pour appuyer sa thèse, le requérant se fonde principalement sur l'arrêt de Votre Conseil du 30 novembre 2021 n° 264 633 annulant une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent. Les faits du cas d'espèce et la motivation développée par l'Office des étrangers sont particulièrement similaires au dossier du requérant. Afin de rejeter le dossier du requérant dans l'affaire ayant donné lieu à Votre arrêt du 30 novembre 2021 n° 264 633, l'Office des étrangers justifie sa décision comme suit : [...] La motivation des décisions attaquées dans le dossier du requérant sont particulièrement semblables (« Le requérant se serait lui-même mis dans une situation illégale en se maintenant sur le territoire de sorte qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque "Le requérant a établi ses relations sociales et autres éléments

d'intégration sur la base d'un séjour précaire de telle sorte qu'il est responsable du préjudice qu'il invoque, ces éléments ne permettant pas de justifier la "régularisation sur place" de la situation administrative du requérant: "dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner", etc.) voir supra. Or, l'arrêt du CCE précité annule la décision de l'Office des étrangers pour violation de son obligation de motivation. Les attendus de la décision doivent être transcrits in extenso pour les besoins de la cause : « En L'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que des éléments d'intégration, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans la première décision entreprise que « le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ». Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil relève qu'il n'est nullement reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans le premier acte attaqué que « Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire », mais bien d'avoir conclu que « l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014) » (le Conseil souligne), méconnaissant de la sorte son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Il y a dès lors lieu in casu, par identité de motifs avec la jurisprudence du CCE qui précède, de constater la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, l'Office des étrangers ayant méconnu son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. La partie adverse n'a, par ailleurs, nullement répondu aux arguments de la partie requérante selon lesquels les problèmes d'ordre public soulevés ne pouvaient faire obstacle à la délivrance d'un titre de séjour ».

2.5.3. Dans une troisième branche, intitulée « violation des articles 10 et 11 de la Constitution », elle fait valoir que « A titre surnuméraire, l'Office des étrangers suggère que les arguments avancés par le requérant ne justifient pas une « régularisation sur place ».

Cette formulation est étonnante à plus d'un titre puisqu'elle crée une distinction, inexistante dans la loi, entre les régularisations depuis le pays d'origine (article 9 de la loi du 15 .12.1980) et celles depuis la Belgique. Or, à l'exception de la démonstration de circonstances exceptionnelles empêchant l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine, la loi ne prévoit aucune condition supplémentaire relative à une autorisation de séjour demandée depuis le territoire belge. En justifiant sa décision de la

sorte, l'Office des étrangers méconnaît non seulement les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 mais également les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle crée une distinction injustifiée, dans l'analyse du fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, entre deux catégories de personnes semblables, à savoir les étrangers introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis leur pays d'origine et les étrangers introduisant une telle requête depuis la Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, et l'application de l'article 9 de la loi, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Rappelons que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit que les conditions de recevabilité d'une demande de séjour dont le fondement est aménagé par l'article 9 de la même loi. (en ce sens, C.E., ONA, n° 15.345 du 14 avril 2023). A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de l'existence d'une famille en Belgique, de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, de sa participation à une grève de la faim, des lignes directrices justifiant l'octroi du séjour, du fait que ses problèmes d'ordre public ne peuvent faire obstacle au bien-fondé de sa demande et de sa situation humanitaire urgente.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Ainsi, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que:

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour trahire des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois

pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

La partie défenderesse se borne à faire valoir que les lignes directrices invoquées par la partie requérante à travers les déclarations publiques qu'elle cite ne s'apparentent nullement à de tels critères – qui seraient illégaux – mais recouvrent des éléments qui entrent depuis longtemps dans l'appréciation de l'administration, qu'il n'y a là rien de nouveau mais le seul rappel de ce qui peut – mais ne doit pas – donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, lorsqu'il y a une situation humanitaire urgente ou de vulnérabilité particulière, qu'ainsi, la partie requérante, citant les propos d'un fonctionnaire, évoque l'intégration en Belgique, la longueur du séjour, l'existence de procédures préalables, la possession de titres de séjour par le passé, soit des éléments connus de longue date sous l'appellation d'ancrage local durable, qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, comme l'avait déjà indiqué l'ancien Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à l'époque de l'annulation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, que le rappel des éléments sur lesquels l'administration porte son attention dans le traitement des demandes ne saurait entraîner la garantie d'une régularisation de séjour et que tout au plus, de telles lignes de conduite peuvent être destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient, en tout état de cause, lier la compétence de l'autorité administrative.

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce. La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée, cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées. Cette argumentation qui revient en définitive à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen, ne peut être suivie au vu des développements qui précèdent quant à la portée du principe de légitime confiance au regard du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en matière de demande d'autorisation de séjour formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater que la durée du séjour et l'intégration sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra* sous le point 3.1.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance, pour le requérant, d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime.

En pareille perspective, l'allégation portant que « [l]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées et, d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que le requérant, l'argumentation relative aux « mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » est dépourvue d'effet utile.

Le premier moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le requérant qui invoque une violation de l'article 3 de la CEDH se doit de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la décision incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants.

En l'occurrence, le Conseil estime que tel n'est pas le cas. Le requérant lie en effet le traitement inhumain et dégradant dont il se prétend victime au non-respect des lignes de conduites et à la rupture de la légitime confiance qui aurait eu un effet désastreux sur sa santé tant physique que mentale. Cependant dès lors que comme démontré ci-avant, l'intéressé n'a pas réussi à établir que, pour ce qui le concerne, les lignes directrices dont il revendique l'application auraient été méconnues, il demeure également nécessairement en défaut d'étayer le traitement inhumain et dégradant qui à son estime en découle.

Quoiqu'il en soit, quelle que soit l'existence ou non de lignes de conduites et leur méconnaissance, le Conseil considère que le seul fait de refuser une autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH dès lors que le niveau minimum de gravité requis n'est pas, en pareille hypothèse, atteint. Le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce le requérant demeure en défaut de démontrer, autrement que par des allégations générales sur la situation des étrangers en séjour illégal et celle des personnes ayant mené une grève de la faim, en quoi cette décision entraînerait pour ce qui le concerne personnellement un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Quant aux certificats médicaux des 5 et 8 novembre 2021, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Par ailleurs, le Conseil constate qu'ils ne sont pas annexés à la requête. En tout état de cause, il convient de relever que le requérant, qui a fait état de conséquences graves sur sa santé physique et psychique, ainsi que le relève la motivation de l'acte attaqué, éléments que la partie défenderesse a pris en considération, ne démontre pas, par la production de ces nouveaux certificats, que son état de santé se serait altéré au point de rencontrer les prévisions de l'article 3 de la CEDH.

En outre, la circonstance que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable ne suffit pas à établir un état particulier de vulnérabilité du requérant. Il ne ressort nullement des lignes directrices dont le requérant se prévaut que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la ligne directrice portant que les grévistes de la faim qui « *vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années* », qui « *sont bien intégrés* » et qui « *peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Au demeurant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, à l'égard du premier acte attaqué, cette décision n'impose pas d'obligation de retour au requérant, en telle sorte qu'elle ne l'expose à aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée au regard du second acte attaqué, la partie requérante n'y a pas intérêt au vu des développements *infra*.

Sur le reste du second moyen, en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements *infra* (voir point 3.7.1.).

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, il apparaît à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien effectué un examen de proportionnalité tel que le requiert l'article 8 de la CEDH. Elle relève ainsi que « L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des intérêts familiaux, sociaux et économiques établis en Belgique. Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (*C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671*). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (*CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008*). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99*). L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement le lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages produits ne permettent pas d'établir un lien de dépendance. La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (*CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021*), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille. S'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (*CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020*). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (*CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020*). Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002*). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée au familiale ailleurs en l'occurrence au Maroc (qu'en Belgique n'a été démontré (*CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020*)) Rappelons que le requérant a vécu 22 ans au Maroc Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été

invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet II ne peut s'agir d'éléments pouvant constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour ».

Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par le requérant. Celle-ci se borne à invoquer une vie privée et familiale sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse, ni démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est en conséquence démontrée.

Quant aux développements du troisième moyen relatifs au « comportement déloyal et arbitraire » et à la « ruse » de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle avait elle-même énoncées, force est d'observer, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut de démontrer laquelle ou lesquelles de ces lignes directrices n'auraient pas été respectées. Le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, qu'il ne ressort nullement desdites lignes, ni du reste du dossier administratif, que la partie défenderesse se serait engagée à accorder automatiquement un titre de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 aux grévistes de la faim pouvant justifier d'une vie privée et familiale en Belgique. Tout au plus en ressort-il que « *avoir une famille en Belgique est un élément important* ».

Partant, le « comportement déloyal » et la « ruse » de la partie défenderesse ne sont nullement établis, en telle sorte que l'enseignement de l'arrêt Conka de la Cour EDH n'apparaît pas pertinent en l'espèce.

3.5. S'agissant de la question préjudicielle que le requérant sollicite de poser à la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'elle repose sur une confusion entre arbitraire et pouvoir discrétionnaire.

Il rappelle en effet que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles l'admission d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi*

modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision (en ce sens, ordonnance du C.E., n°14 782 du 11 mars 2022).

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Le troisième moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.6. Sur le quatrième moyen, le Conseil ne peut que constater à nouveau, au vu des développements exposés précédemment et plus particulièrement en réponse au premier moyen que si des lignes de conduites ont bien été précisées par la partie défenderesse dans le cadre des pourparlers visant à faire cesser la grève de la faim, il ne peut aucunement être affirmé que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour fondés sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. L'utilisation de la ruse, de la tromperie ou de la manipulation n'est partant pas établie et le grief qui repose tout entier sur cette prémisse n'est pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil constate que le grief du requérant qui consiste à prétendre qu'il a été sanctionné pour avoir fait partie des gréviste procède en réalité d'une lecture erronée de la décision qui rejette sa demande d'autorisation de séjour. Le premier acte attaqué ne lui reproche pas d'avoir participé à une grève de la faim mais se limite à rappeler que la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police « ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim ». De plus, il ressort clairement de la décision contestée qu'elle a procédé à un examen de l'ensemble des circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indique les raisons pour lesquelles les motifs invoqués ne sont pas jugés suffisants. Il ne saurait être soutenu qu'une telle décision ne constitue une quelconque forme de sanction. Rien n'indique, du reste, que le requérant n'ait pu exprimer librement ses opinions tant en se soumettant à une grève de la faim que dans ses contacts avec les pouvoirs publics. Celui-ci n'en a subi aucune conséquence, ni restriction, ni sanction, lesquelles ne sauraient se déduire d'un simple refus d'accueillir sa demande, une telle demande ne pouvant être assimilée à une revendication, la partie requérante n'ayant aucun droit à être autorisée au séjour. Loin de subir des restrictions qui seraient liées à ses prises de position, le requérant s'est vu confirmer qu'il pouvait, sans inquiétude, introduire une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a d'ailleurs à aucun moment été menacé d'éloignement malgré l'illégalité de son séjour sur le territoire. La situation de celui-ci n'entre donc pas dans le domaine d'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le quatrième moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.7. Sur le cinquième moyen, s'agissant de l'invocation des résolutions onusiennes, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse que de telles résolutions n'ont pas le caractère d'une norme de droit et qu'il ne peut dès lors être reprocher à la partie défenderesse d'appliquer les dispositions légales en vigueur et non lesdites résolutions.

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse le fait que « La terminologie utilisée témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs ». Notons que cet argument ne saurait, comme tel, et à défaut de viser une norme de droit qui aurait été violée, emporter l'annulation du premier acte attaqué.

Quant au fait que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, il convient à nouveau de rappeler que la partie défenderesse, a dans le cadre de ce pouvoir d'appréciation, estimé que les éléments invoqués par le requérant ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation. Comme souligné à plusieurs reprises dans le présent arrêt, la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate. Partant, l'argument soulevé ne peut être suivi.

La partie requérante fait référence à l'arrêt n°264 633 rendu le 30 novembre 2021 par le Conseil et annulant pour violation de l'obligation de motivation la décision de la partie défenderesse rejetant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Or, il ressort d'une lecture comparée des deux motivations que la motivation de la décision querellée diffère sur plusieurs points. La motivation de la décision querellée différant de la motivation de la décision annulée par l'arrêt précité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il devrait également annuler l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie requérante met en avant un passage dans la motivation de la décision ayant été annulée par le Conseil par l'arrêt précité : « dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ». Relevons que la partie défenderesse n'a nullement réduit, en l'espèce, son pouvoir d'appréciation aux cas où l'étranger a droit au séjour. En effet, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande, et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. La partie défenderesse a exposé à suffisance pourquoi les éléments invoqués ne peuvent donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, s'agissant des arrêts évoqués, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment répondu aux arguments selon lesquels les problèmes d'ordre public ne pouvaient faire obstacle à la délivrance d'un titre de séjour en relevant que « Rappelons que le requérant a à plusieurs reprises porté atteinte à l'ordre public durant son séjour en Belgique et a été condamné pour ces faits. En effet, il a été condamné le 08.12.2017 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à 20 mois de prison (avec sursis 5 ans) pour tentative de vol et séjour illégal. Il a également été condamné le 25.09.2020 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures pour vol récidive et séjour illégal. Concernant encore cette atteinte à l'ordre public, il convient aussi de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne sauraient être retenues.

Quant à l'affirmation selon laquelle « En justifiant sa décision de la sorte, l'Office des étrangers méconnaît non seulement les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 mais également les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle crée une distinction injustifiée, dans l'analyse du fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, entre deux catégories de personnes semblables, à savoir les étrangers introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis leur pays d'origine et les étrangers introduisant une telle requête depuis la Belgique », le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

3.7.1. S'agissant du second acte attaqué, sur le reste du second moyen, le Conseil d'Etat a récemment estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022). Relevons à cet égard que l'emploi du terme « critères » dans la jurisprudence précitée ne saurait être compris comme étant des critères que la partie requérante devrait remplir afin d'obtenir un titre de séjour.

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de rejet, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.11., que le requérant a notamment fait valoir son état de santé suite à sa participation à une grève de la faim.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse, portant notamment que : « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 3) État de santé : →soutis de santé à la suite de sa participation à la grève de la faim mais il ne s'agit pas d'un élément relevant justifiant une régularisation de séjour. L'intéressé n'a pas introduit une demande 9ter par essence médical. » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier si la partie requérante a bien invoqué dans son recours la violation des dispositions relatives à la motivation formelle en combinaison avec la violation de l'article 74/13 auquel cas elle se réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que la violation de l'article 74/13 seule ne suffit pas dès lors que cette disposition n'impose qu'une prise en considération de certains éléments et non une obligation de motivation.

Tel est bien le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort du second moyen de la requête.

3.7.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne serait pas suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il manque en droit, dès lors que cette disposition légale impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation ». Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Relevons en outre que contrairement à ce qu'elle soutient, la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire alors que des droits fondamentaux sont en jeu.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET